



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 mai 2013 (15.07)
(OR. en)**

8945/13

**PUBLIC 23
INF 68**

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JANVIER 2013

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en JANVIER 2013^{1 2}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:
<http://www.consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/monthly-summaries-of-council-acts?lang=fr>

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: <http://consilium.europa.eu/documents/access-to-council-documents-public-register?lang=fr>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:
<http://consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/council-minutes?lang=fr>

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN JANVIER 2013**

Procédure écrite achevée le 10 janvier 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATION
Règlement d'exécution (UE) n°21/2013 du Conseil du 10 janvier 2013 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 791/2011 sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine aux importations de ces mêmes produits expédiés de Taïwan et de la Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays JO L 11 du 16.1.2013, p. 1	17728/12

Procédure écrite achevée le 14 janvier 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATION
2013/37/UE: Décision du Conseil du 14 janvier 2013 modifiant le règlement intérieur du Conseil JO L 16 du 19.1.2013, p. 16	18130/12

Procédure écrite achevée le 17 janvier 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATION
Règlement d'exécution (UE) n° 78/2013 du Conseil du 17 janvier 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de Russie et de Turquie JO L 27 du 29.1.2013, p. 1	17973/12

3217^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 17 janvier 2013**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATION
Conclusions du Conseil sur le Mali	5369/13
Décision 2013/34/PESC du Conseil du 17 janvier 2013 relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) JO L 14 du 18.1.2013, p. 19	17412/12 + REV 1 (de)
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République du Mali en vue d'un accord sur le statut de la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali)	5227/13
Procédures écrites achevées le 21 janvier 2013	
ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATION
Règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux JO L 23 du 25.1.2013, p. 54	18134/12
Règlement (UE) n° 39/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux JO L 23 du 25.1.2013, p. 1	18133/12

DÉCLARATIONS CONCERNANT LES DEUX ACTES CI-DESSUS:

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

1. Concernant le plan de gestion du chinchard en mer du Nord

Chinchard (*Trachurus trachurus*) dans les divisions CIEM IIIa, IVb, IVc, et VIId (stock de mer du Nord)

Le Conseil et la Commission s'accordent pour dire que le conseil consultatif régional des stocks pélagiques devrait élaborer, en concertation avec les États membres, un plan de gestion pour le stock de chinchard de la mer du Nord. En attendant que ce plan soit élaboré et évalué, la Commission et le Conseil, sans préjudice du droit d'initiative de la Commission et des prérogatives du Conseil découlant de l'article 293, paragraphe 1, du TFUE, sont d'accord avec la proposition du conseil consultatif régional des stocks pélagiques visant à une réduction proportionnelle des captures, afin de se conformer à la recommandation du CIEM de limiter les prises à 25 500 tonnes durant les trois prochaines années. Le plan, une fois évalué, sera mis en œuvre l'année suivante.

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

2. Concernant des stocks spécifiques pour lesquels on dispose de données limitées

Le Conseil et la Commission notent que les règlements sur les possibilités de pêche prévoient un certain nombre de TAC applicables à des stocks pour lesquels peu d'informations sont disponibles en ce qui concerne l'état de ces stocks et dont l'importance économique est faible, ou qui ne constituent que des prises accessoires, ou pour lesquels le niveau d'utilisation des quotas est peu élevé. Dans de tels cas, le Conseil et la Commission estiment qu'il convient de limiter les prises au niveau des TAC fixés pour 2013 ou à un niveau inférieur. À cet effet, sans préjudice du droit d'initiative de la Commission et des prérogatives du Conseil découlant de l'article 293, paragraphe 1, du TFUE, la Commission et le Conseil estiment souhaitable de maintenir inchangé, pour les cinq ans à venir, le niveau des TAC fixés pour 2013 en ce qui concerne les stocks énumérés ci-dessous.

La Commission continuera à collaborer avec les États membres et les organismes scientifiques compétents afin d'améliorer les informations scientifiques sur ses stocks. Au cas où les connaissances concernant l'état de l'un ou l'autre de ces stocks se trouveraient considérablement modifiées au cours de cette période, le Conseil et la Commission conviennent que les niveaux des TAC devraient alors être revus et modifiés selon qu'il convient.

Nom commun	Unité de TAC
Lingue bleue	UE et eaux internationales des zones II et IV
Lingue bleue	UE et eaux internationales de la zone III
Cabillaud	VI b (sous-unité de Rockall)
Sole commune	VI, V b, eaux internationales des zones XII et XIV
Sole commune	VII b c
Hareng	VII e f
Grande argentine	UE et eaux internationales des zones I et II
Grande argentine	UE et eaux internationales des zones III et IV
Lingue	UE et eaux internationales des zones I et II
Lingue	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V
Plie	V b (eaux de l'UE), VI, XII, XIV
Plie	VII b c
Plie	VIII, IX, X et COPACE 34.1.1
Lieu jaune	V b (eaux de l'UE), VI, XII et XIV
Lieu jaune	IX, X, COPACE 34.1.1 (UE)
Lieu noir	VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (CE)
Sole	VIII c d e, IX, X, COPACE (UE)
Sprat	VII d e
Brosme	III a et UE 22-23
Brosme	CE I, II, XIV
Brosme	Eaux CE de la zone IV

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

3. Concernant le transfert d'efforts de pêche en cas de mise en œuvre des mesures techniques nationales de sélectivité des engins de pêche pour le cabillaud

Le Conseil et la Commission notent que, en attendant l'adoption d'une législation de l'Union harmonisant les réglementations relatives aux mesures techniques de l'UE et de la Norvège dans le Skagerrak, certains États membres ont l'intention d'introduire dans leur législation nationale, de manière anticipée, certaines des mesures techniques proposées, sans préjudice de la législation de l'UE. En conséquence, afin qu'ils puissent mener leurs activités de pêche dans le Skagerrak, il sera nécessaire de procéder à un transfert d'efforts de pêche du groupe d'engins TR2 vers le groupe d'engins TR1. Les États membres qui mettent en œuvre les mesures techniques susmentionnées au niveau national peuvent procéder à ce transfert d'efforts, conformément au plan relatif au cabillaud, en tenant compte de l'incidence attendue des mesures techniques sur les captures par unité d'effort pour le cabillaud.

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

4. Concernant le plan de gestion pour le sanglier

Le Conseil et la Commission notent que le conseil consultatif régional des stocks pélagiques a élaboré un plan pluriannuel pour la gestion du stock de sanglier. Sans préjudice du droit d'initiative de la Commission et des prérogatives du Conseil découlant de l'article 293, paragraphe 1, du TFUE, si les organismes scientifiques compétents estiment qu'il s'agit d'un plan de précaution, il pourra alors être suivi et une modification des TAC pourra intervenir au cours de l'année s'il y a lieu.

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

5. Concernant le plan de gestion pour la sole et la plie

Le plafond de l'effort de pêche établi dans le plan pluriannuel pour la sole et la plie en mer du Nord n'est pas réduit pour 2013 compte tenu de l'augmentation constante des stocks de plie. Les États membres concernés s'emploient à introduire toutes mesures appropriées permettant de répartir l'effort de pêche disponible de manière à ne pas donner lieu à une surexploitation du stock de sole.

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

6. Concernant l'absence d'accord avec les îles Féroé

Le Conseil et la Commission constatent que, depuis plusieurs années, aucun accord bilatéral n'est intervenu avec les îles Féroé. Le Conseil et la Commission examineront à cet égard, en 2013, les conséquences de cette situation pour les États membres concernés.

Déclaration commune du Conseil et de la Commission**7. Concernant l'évolution des TAC de cardines de la zone IV et de la zone Vb, VI, XII et XIV**

Le Conseil et la Commission conviennent que l'évolution différenciée des TAC de cardine de mer du Nord (IV) et de Ouest Écosse (Vb, VI, XII et XIV), qui constituent un seul et même stock, est tout à fait exceptionnelle et ne vaut que pour l'année 2013. Par ailleurs, elle ne constitue pas une évolution de la clé de répartition actuelle de 35% du TAC pour la mer du Nord (IV) et 65% pour l'Ouest Écosse (V b, VI, XII et XIV). Le CIEM sera consulté dans les meilleurs délais sur les aspects touchant à la distribution géographique du stock dans l'ensemble des zones concernées.

Cette évolution différenciée ne constitue en aucune manière un précédent qui remettrait en cause le respect de la stabilité relative. Le Conseil et la Commission réaffirment le caractère intangible de ce principe qui constitue la pierre angulaire de la politique de la pêche.

Déclaration du Conseil**8. Concernant la fixation des TAC pour certaines espèces dont la durée de vie est courte**

Le Conseil invite la Commission à présenter, concernant les espèces à courte durée de vie, des propositions distinctes de TAC pour chaque stock après qu'un avis scientifique a été rendu, de manière à ce que le Conseil puisse adopter ces propositions aussi rapidement que possible et en temps utile pour le début de la campagne de pêche correspondant à chacune de ces espèces.

Déclaration de la Commission**9. Concernant la portée de la mise en œuvre des mesures techniques nationales prévues à l'article 13**

La Commission considère que les États membres peuvent, en restant dans le champ d'application du règlement (CE) n°1342/2008, appliquer à leurs navires les mesures prévues à l'article 13.

Déclaration de la Commission**10. Concernant la zone relevant de la Convention ICCAT**

Afin d'éliminer toute possibilité de contradiction, la Commission envisage de proposer au Parlement européen et au Conseil, au début de 2013, toutes les modifications nécessaires du règlement (CE) n° 302/2009.

Déclaration de la Commission**11. Concernant la gestion du banc de Porcupine, du stock de langoustine de la zone VII**

La Commission prend acte des informations complémentaires fournies pour améliorer la connaissance au plan scientifique du stock de langoustine dans la zone VII. L'étude complémentaire portant en particulier sur le banc de Porcupine a permis de constater que le stock de langoustine devenait plus abondant.

Afin de permettre l'accès à ces zones, la Commission accepte les propositions du conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales visant à réduire à un mois, au lieu de trois, la période de fermeture, courant à présent du 1^{er} au 31 mai.

La Commission estime qu'il est important que cet accès élargi ne donne pas lieu à une surpêche de ce stock d'eau profonde à faible productivité, empêchant la reconstitution du stock. C'est pourquoi le sous-TAC correspondant est maintenu tel quel en 2013, de manière à limiter le risque de surexploitation. La commission accepte, cependant, de réexaminer la limitation de ce sous-TAC sur la base de nouveaux avis scientifiques et de procéder en cours d'année à toute adaptation nécessaire du TAC.

Déclaration de la Commission**12. Concernant la modification du plan de gestion pour le cabillaud**

La Commission prend note de l'accord intervenu sur la modification du plan de gestion pour le cabillaud. Étant donné qu'il est nécessaire de parvenir à un accord afin que les règlements sur les possibilités de pêche soient en vigueur au 1^{er} janvier 2013, la Commission ne s'oppose pas à ce que les TAC et les limites de l'effort de pêche pour le cabillaud soient fixés pour l'année prochaine suivant le plan de gestion modifié, mais elle rappelle la déclaration qu'elle a faite lors de la réunion du Coreper du 11 novembre dernier et lors de la session du Conseil des 18 et 19 décembre 2012.

Déclaration commune de la Commission et du Royaume-Uni**13. Concernant la réduction des prises accidentelles à l'ouest de l'Écosse**

Le Royaume-Uni et la Commission s'emploieront à nouer des contacts avec les autres États membres qui ont des activités de pêche à l'ouest de l'Écosse afin que les prises accidentelles et les rejets demeurent à des niveaux comparativement bas.

Déclaration commune de la Commission, du Royaume-Uni, de la France et de l'Irlande**14. Concernant la mer Celtique**

Des mesures de sélectivité ont été mises en place l'année dernière en mer Celtique sur la base d'une proposition du conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales; ces mesures, bien qu'étant moins sélectives que celles que préconisaient les avis scientifiques, introduisaient un engin plus sélectif prêt à être mis en œuvre. La proposition prévoyait l'évaluation de ces mesures.

La Commission et les États membres concernés ont décidé de procéder en 2013 à un réexamen de ces mesures afin de déterminer, après en avoir discuté avec les parties prenantes, les améliorations qui pourraient s'avérer nécessaires en 2013.

Les États membres, selon le cas et suivant les conclusions de ce réexamen, décideront, d'ici la fin de 2013, d'autres mesures de sélectivité destinées à limiter les rejets dans les pêcheries mixtes de poissons blancs.

Déclaration commune du Royaume-Uni et de l'Irlande**15. Concernant les préférences de La Haye**

Le Royaume-Uni et l'Irlande estiment que les préférences de La Haye font partie intégrante de la stabilité relative et tiennent compte de la nécessité de veiller aux besoins spécifiques des régions où la population locale dépend tout particulièrement de la pêche et des industries connexes. La politique communautaire de la pêche le reconnaît expressément, ainsi qu'il ressort du règlement n° 170/83 et du règlement n° 3760/92 du Conseil. Le règlement n° 2371/2002 du Conseil le réaffirme.

Déclaration commune de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas**16. Concernant les préférences de La Haye**

La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas estiment que les mécanismes de répartition des quotas pour les États membres ont été décidés en 1983. Ces mécanismes constituent la base de la stabilité relative, qui est un principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye vont à l'encontre du principe de stabilité relative.

Déclaration commune du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni**17. Concernant la mortalité par pêche pour les stocks de cabillaud**

La réduction de la mortalité par pêche pour les stocks de cabillaud doit demeurer une priorité.

Les États membres concernés devront s'attaquer à ce problème par des mesures visant à réduire les rejets et à éviter la capture de cabillaud, que ce soit en termes de choix des engins de pêche, d'utilisation de dispositifs sélectifs, de modification des périodes et des zones de pêche de leurs navires (zones fermées et/ou périodes de fermeture), ou de collecte de données complètes sur les pêches. Les États membres devront à cette fin élaborer et mettre en œuvre en 2013 des plans visant à éviter la capture de cabillaud.

Déclaration du Royaume-Uni

18. Concernant la réduction des prises accidentelles à l'ouest de l'Écosse

Le Royaume-Uni a pris des mesures importantes pour donner suite à la déclaration en ce qui concerne les mesures de sélectivité qu'il avait faite lors du Conseil des ministres de décembre 2011. Conformément à cette déclaration, des mesures de sélectivité applicables aux engins et des mesures spatiales ont été introduites concernant la pêche à l'ouest de l'Écosse afin de ramener la mortalité du cabillaud à des niveaux sensiblement inférieurs, conformément aux objectifs du plan de reconstitution du cabillaud.

Le Royaume-Uni, tenant compte de la réforme de la PCP, portera son attention en 2013 sur les pêches de l'ouest de l'Écosse dans le but de réduire les prises accidentelles et les rejets à un rythme et un niveau équivalents à ce qui a été obtenu en mer du Nord. Le Royaume-Uni s'y emploiera dans le contexte d'une vaste étude et d'un programme d'évaluation qui seront menés en partenariat avec l'industrie de la pêche.

Pour ce qui concerne le groupe TR1, un programme d'action pluriannuel devra permettre d'atteindre cette équivalence d'efficacité. Le Royaume-Uni continuera de prendre des mesures pour encourager l'exploitation des pêcheries d'églefin dans la zone située au sud du 59e degré de latitude, et réduire ainsi les prises accidentelles de cabillaud dont les stocks se trouvent essentiellement au nord de cette ligne. D'autres mesures seront appliquées en cas de besoin, en coopération avec les marins-pêcheurs, afin de réduire la mortalité dans les pêcheries de cabillaud faisant l'objet de poursuites dans la zone située au nord du 59e degré de latitude.

Pour ce qui concerne le groupe TR2, le Royaume-Uni procèdera à un examen exhaustif des mesures introduites en 2012, qui sont intégralement mises en œuvre depuis octobre 2012. Le Royaume-Uni se donne pour objectif en 2013 de parvenir à des réductions des prises accidentelles et des rejets, en particulier d'églefin et de merlan, qui soient équivalentes aux réductions obtenues lors d'essais conduits en 2012 dans le cadre des mesures applicables en mer du Nord, et des mesures supplémentaires ou substitutives seront mises en place si les avis scientifiques le préconisent.

Les jalons essentiels pour l'accomplissement de ce programme en 2013 devraient être:

- Mi-2013: des données devraient être fournies et faire l'objet d'une évaluation au regard des résultats obtenus grâce aux mesures appliquées en 2012; et
- Le Royaume-Uni procèdera alors à l'examen de ces données en collaboration avec le secteur de la pêche et d'autres partenaires, et introduira toute amélioration qui pourrait alors s'avérer nécessaire. Nous tiendrons compte également des conclusions de la nouvelle étude et du nouveau programme d'évaluation mentionnés ci-dessus.

Déclaration de la France

19. Concernant la mise sous TAC du bar et du rouget barbet

La France réaffirme sa forte volonté de voir instaurer un TAC pour le bar et le rouget barbet dès 2014. L'augmentation des débarquements ces dernières années justifie pleinement un encadrement renforcé des captures à l'échelle de l'Union.

La France est favorable à l'instauration d'un TAC pluriannuel sur trois ans pour le bar et le rouget barbet (2014, 2015 et 2016). Une clause de révision de ces niveaux de TAC devra également être prévue pour tenir compte des nouveaux éléments scientifiques.

Afin de limiter le développement actuel d'une pêche olympique sur ces deux espèces, la France juge essentiel de ne pas prendre en compte les captures réalisées à partir de 2011 dans la période de référence qui servira à l'établissement des clés de répartition entre États membres.

Concernant le bar, la France soutient la proposition de la Commission visant à retenir la période 2000-2010 comme période de référence.

3215^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières), tenue à Bruxelles le 22 janvier 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATION
2013/48/UE: Décision d'exécution du Conseil du 22 janvier 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande JO L 21 du 24.1.2013, p. 30	17870/1/12 REV 1
Conclusions du Conseil relatives au rapport spécial n° 15/2012: La gestion des conflits d'intérêts dans une sélection d'agences de l'UE	17767/12
2013/53/UE: Décision d'exécution du Conseil du 22 janvier 2013 autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 22 du 25.1.2013, p. 13	17702/12 + COR 1 (fi)
2013/54/UE: Décision d'exécution du Conseil du 22 janvier 2013 autorisant la République de Slovénie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 22 du 25.1.2013, p. 15	17704/12 + COR 1 (fi)
2013/55/UE: Décision d'exécution du Conseil du 22 janvier 2013 modifiant la décision d'exécution 2009/1008/UE autorisant la République de Lettonie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 22 du 25.1.2013, p. 16	17705/12
2013/56/UE: Décision d'exécution du Conseil du 22 janvier 2013 modifiant la décision d'exécution 2010/39/UE autorisant la République portugaise à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 168, 193 et 250 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 22 du 25.1.2013, p. 17	17707/12 + COR 1 (fi) + COR 1 (da)

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATION
Décision 2013/44/PESC du Conseil du 22 janvier 2013 modifiant et prorogeant la décision 2010/96/PESC relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes JO L 20 du 23.1.2013, p. 57	17232/1/12
Décision d'exécution 2013/46/PESC du Conseil du 22 janvier 2013 mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo JO L 20 du 23.1.2013, p. 65	5073/13
Règlement (UE) n° 49/2013 du Conseil du 22 janvier 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1284/2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée JO L 20 du 23.1.2013, p. 25	17501/12
Décision 2013/45/PESC du Conseil du 22 janvier 2013 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 20 du 23.1.2013, p. 60	17827/12
Règlement d'exécution (UE) n° 50/2013 du Conseil du 22 janvier 2013 mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 20 du 23.1.2013, p. 29	17830/12
Décision 2013/43/PESC du Conseil du 22 janvier 2013 concernant la poursuite des activités de l'Union en faveur des négociations relatives au traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité JO L 20 du 23.1.2013, p. 53	16971/12
2013/52/UE: Décision du Conseil du 22 janvier 2013 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières JO L 22 du 25.1.2013, p. 11	16977/12 + REV 1 (da)

3216^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles le 28 janvier 2013**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers	PE-CONS 51/1/12 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

3218^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 31 janvier 2013**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATION
Conclusions du Conseil sur le soutien de l'UE en faveur d'un changement durable dans les sociétés en transition	17708/12
Règlement (UE) n° 85/2013 du Conseil du 1 ^{er} janvier 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq JO L 32 du 1.2.2013, p. 1	5014/13
Décision 2013/71/PESC du Conseil du 31 janvier 2013 concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne JO L 32 du 1.2.2013, p. 19	5019/13
Décision d'exécution 2013/73/PESC du Conseil du 31 janvier 2013 mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan JO L 32 du 1.2.2013, p. 21	5576/13
Règlement d'exécution (UE) n° 86/2013 du Conseil du 31 janvier 2013 mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan JO L 32 du 1.2.2013, p. 5	5577/13

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATION
Décision 2013/72/PESC du Conseil du 31 janvier 2013 modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie JO L 32 du 1.2.2013, p. 20	5321/13
Conclusions du Conseil sur la communication conjointe "Soutenir le renforcement de la coopération et de l'intégration régionale au Maghreb: Algérie, Libye, Mauritanie, Maroc et Tunisie"	5451/13
Conclusions du Conseil sur le Mali	5787/13
Conclusions du Conseil sur la Somalie	5628/1/13 REV 1